

Elections politiques : Déroulement du scrutin

Horaire d'ouverture du bureau de vote

Le scrutin se déroule de 8 heures à 18 heures, mais il peut être avancé ou retardé par arrêté préfectoral.

Pour des informations précises, il convient de se rapprocher de sa mairie.

Documents à présenter par l'électeur

L'électeur se présente au bureau de vote qui est indiqué sur sa carte électorale (à la mairie pour Chessy).

Dans notre commune, il peut voter en présentant sa carte électorale **ou** une pièce d'identité.

Attention : il est possible de voter sans la carte électorale, sur présentation d'une pièce d'identité et vérification de l'inscription sur les listes électorales.

Les titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité sont les suivants :

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Permis de conduire
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire
- Livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- Carte du combattant, de couleur chamois ou tricolore
- Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de 3 mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.
- Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie
- Permis de chasser avec photographie délivré par le représentant de l'État
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État, de parlementaire ou d' élu local avec photographie

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport.

Lorsqu'une personne a été oubliée ou radiée à tort des listes électorales, elle peut saisir directement le Tribunal d'instance jusqu'à la fin des opérations de vote.

Personnes autorisées à pénétrer dans le bureau de vote

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous. Seuls peuvent y pénétrer :

- les électeurs inscrits sur les listes électorales du bureau,
- les délégués des candidats ou des listes,
- les personnes en charge du contrôle des opérations de vote,

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

L'entrée de la salle de vote est également interdite à tout électeur porteur d'une arme.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée et peut faire expulser tout électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations.

L'opération de vote

L'opération de vote se déroule alors en plusieurs étapes :

- L'électeur se présente à la table où sont déposés les bulletins et les enveloppes. Son inscription sur les listes électorales est vérifiée, il prend une enveloppe et au moins 2 bulletins de vote (pour préserver la confidentialité de son choix). L'électeur peut également se rendre au bureau de vote avec les documents électoraux reçus à son domicile.
- L'électeur se rend obligatoirement à l'isoloir.
- Il se présente devant l'urne où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale présentée.
- Le président ou son suppléant constate que l'électeur n'a qu'une enveloppe, mais il ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.
- Il signe la liste d'émargement en face de son nom.

S'il refuse de signer, c'est la personne chargée du contrôle des émargements qui signera à sa place.

S'il n'en n'est pas capable, un électeur de son choix peut signer pour lui avec la mention manuscrite : *"l'électeur ne peut signer lui-même"*.

- L'assesseur appose la date du scrutin sur la carte électorale puis la carte de l'électeur ou son attestation lui sont rendues.

Le dépouillement des votes

Le dépouillement commence dès la clôture du scrutin. Il est effectué par les scrutateurs aux tables de dépouillement en présence des délégués des candidats et des électeurs, et sous la surveillance des membres du bureau.

Il se décompose en plusieurs étapes :

- Les membres du bureau dénombrent les émargements. L'urne est ouverte, le nombre d'enveloppes, ainsi que de bulletins sans enveloppe, est vérifié et comparé au nombre d'émargements.
- Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100 et sont introduites dans des enveloppes spéciales (enveloppes de centaine) qui sont cachetées. Le président du bureau et au moins 2 assesseurs représentant les listes ou les candidats, les signent. Le dernier paquet d'enveloppes qui compte moins de 100 bulletins, est également introduit dans une enveloppe de centaine sur laquelle est indiqué le nombre d'enveloppes contenues.
- Les enveloppes de centaine sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs.

- Un scrutateur ouvre les enveloppes de vote une à une, déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des feuilles préparées à cet effet et par au moins 2 scrutateurs.
- Les scrutateurs signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau, ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués des candidats. C'est le bureau qui décidera alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.
- Le bureau arrête alors le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste.

Le procès-verbal

Il retrace le déroulement des opérations, et est rédigé par le secrétaire du bureau immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs.

Il comporte :

- le nombre des électeurs inscrits, de votants et de suffrages exprimés,
- les suffrages recueillis par chaque candidat ou par chaque liste,
- le nombre de cartes électorales non retirées au bureau de vote,
- toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.

Le procès-verbal est établi en 2 exemplaires. Il est signé par tous les membres du bureau et contresigné par les délégués des candidats ou des listes en présence. S'ils refusent, mention en est faite au procès-verbal.

La proclamation des résultats

Une fois, le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché dans la salle de vote.

Il indique le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de suffrages exprimés et les suffrages recueillis pour chaque candidat ou liste.

A noter : si le vote est blanc (absence de nom de candidat) ou nul (bulletins annotés, déchirés ...), le vote ne sera pas comptabilisé parmi les suffrages exprimés.